

RÈGLEMENT NUMÉRO 449-01

Règlement modifiant le règlement numéro 449 relatif aux infrastructures et au drainage afin d'en assurer la conformité au règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal

Proposé par :	Madame la conseillère Nancy Pouliot
Résolu :	A l'unanimité
Avis de motion :	12 décembre 2023
Adoption du projet de règlement :	12 décembre 2023
Adoption du règlement :	23 janvier 2024
Entrée en vigueur :	26 juin 2024

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 3.1.9. du Règlement numéro 449 relatif aux infrastructures et au drainage est remplacé par le suivant :

« Les eaux de refroidissement doivent être considérées comme des eaux pluviales.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard de 300 millimètres (12 pouces) et plus de diamètre permettant l'échantillonnage de ces eaux. »

Article 2

Le 3^e alinéa de l'article 3.1.11. est modifié par le remplacement du nombre « trente (30) » par le nombre « quinze (15) ».

Article 3

L'article 3.2.2. est remplacé par le suivant :

« 3.2.2 Rejet de contaminants dans le réseau d'égout domestique

À moins d'une entente écrite conclue avec la Ville, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un réseau d'égout domestique des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe A dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

- a) Azote total Kjeldahl;
- b) Azote ammoniacal
- c) DCO;
- d) MES;
- e) Phosphore total;

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout sanitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la Ville :

Paramètres	Charge massique de conception de la station (kg/d)*	Pourcentage de la charge massique pouvant être déversée au réseau d'égout	Charge massique pouvant être rejetée au réseau d'égout (kg/d)
Azote total Kjeldahl	82	3%	2,5
Azote ammoniacal	61,5		1,9
DCO	1 538		46,1
MES	738		22,1
Phosphore total	24,6		0,7

* Ces charges s'appliquent même si les concentrations respectent les normes du règlement. »

Article 4

Le 2^e alinéa de l'article 3.2.5 est modifié par l'ajout des mots « une période d'au moins » entre les mots « pendant, » et « deux (2)».

Article 5

L'article 3.3.1 est remplacé par l'article suivant :

« 3.3.1. Méthode de contrôle et d'analyse

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou pluvial doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 millimètres (36 pouces) de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux. Ils doivent être installés lors de toute nouvelle construction ou agrandissement de bâtiment principal, lors de tout changement d'usage sur l'immeuble ou lors de toute modification aux branchements de services pour les bâtiments existants.

Tout autre immeuble dont les rejets équivalent ou dépassent les seuils inscrits aux paragraphes a) et b) du premier alinéa de l'article 3.3.3. doit être pourvu d'un tel regard permettant l'échantillonnage des eaux. »

Article 6

Le 2^e alinéa de l'article 3.3.2. est remplacé par le suivant :

« De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures ne pouvant pas être traités par le procédé de traitement des eaux usées municipal devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures. »

Article 7

Le 3^e alinéa de l'article 3.3.4. est modifié par le remplacement du nombre « quatre-vingt-dix (90) » par le nombre « soixante (60) ».

Article 8

L'article 3.3.5. est remplacé par l'article 3.3.5. suivant :

« 3.3.5 Mesures de suivi

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 3.3.3 du présent chapitre, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe h) du deuxième alinéa de l'article 3.3.3 du présent chapitre.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées	
Débit industriel moyen en production habituelle (m ³ / an)	Fréquence minimale
Plus petit ou égal à 10 000 m ³ /an	1 fois par année
Plus grand que 10 000 m ³ /an et plus petit ou égal à 50 000 m ³ /an	1 fois par 6 mois
Plus grand que 50 000 m ³ /an et plus petit ou égal à 100 000 m ³ /an	1 fois par 4 mois
Plus grand que 100 000 m ³ /an et plus petit ou égal à 500 000 m ³ /an	1 fois par 3 mois
Plus grand que 500 000 m ³ /an	1 fois par 2 mois

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions de l'article 3.3.3 du présent chapitre, les contaminants à analyser lors du suivi

des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe h) du deuxième alinéa de l'article 3.3.3 du présent chapitre.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes. »

Article 9

L'article 3.4.3.3. est remplacé par le suivant :

« De façon générale, la canalisation d'un fossé est assujettie à une demande d'autorisation ministérielle auprès du MELCCFP. Il est de la responsabilité du requérant de déterminer si le fossé qu'il souhaite canaliser est assujetti ou non à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Lorsqu'une demande d'autorisation ministérielle n'est pas requise, toute fermeture de fossé sur une longueur excédentaire à l'accès à la propriété devra être conforme aux dispositions :

- des normes et exigences du MELCCFP ;
- du présent règlement, et notamment à la sous-section 2 de la présente section;
- du Cahier des normes et standards, dont les dessins normalisés qu'il contient.
- Des exigences de la personne désignée, tenant compte des particularités du site visé. »

Article 10

Les articles 3.4.5.1 à 3.4.5.3 inclusivement sont abrogés.

Article 11

Le deuxième alinéa de l'article 4.3.2. est modifié par le remplacement des mots « supérieur à 2 pouces » par les mots « de 2 pouces ou plus ».

Article 12

L'annexe A du Règlement numéro 449 est remplacé par l'annexe A jointe en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Christian Marin

Christian Marin
Maire

(s) Manon Thériault

Me Manon Thériault
Greffière

Manon Thériault

ANNEXE 1**Règlement numéro 449-01 modifiant le règlement numéro 449 relatif aux infrastructures et au drainage****ANNEXE A****Règlement numéro 449 relatif aux infrastructures et au drainage****Tableau des contaminants à déversement limités à l'égout domestique selon des concentrations et des quantités maximales**

No	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS DE BASE	
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	Azote ammoniacal (N)	45 mg/L
3	Couleur après dilution 4:1	n.a.
4	DCO	1000 mg/L
5	Huiles et graisses minérales (voir note A)	30 mg/L
6	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usine d'équarrissage ou fonderie) (voir note A)	100 mg/L
7	Matières en suspension (MES)	500 mg/L
8	pH	6,0 à 11,5
9	Phosphore total	20 mg/L
10	Température	65 °C
11	Coliformes fécaux	n.a.

	CONTAMINANTS INORGANIQUES	mg/L
12	Aluminium extractible total	50
13	Argent extractible total	1
14	Arsenic extractible total	1
15	Baryum extractible total	n.a.
16	Cadmium extractible total	2
17	Chrome hexavalent	2,5
18	Chrome extractible total	5
19	Cobalt extractible total	5

20	Cuivre extractible total	3
21	Étain extractible total	5
22	Fer extractible total	n.a.
23	Manganèse extractible total	n.a.
24	Mercure extractible total	0,010
25	Molybdène extractible total	5
26	Nickel extractible total	5
27	Plomb extractible total	2
28	Sélénium extractible total	1
29	Zinc extractible total	10
30	Somme des concentrations (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	15
31	Somme des masses (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	10 kg/d
32	Chlorures	n.a.
33	Chlore total	n.a.
34	Cyanures totaux (exprimé en CN)	2
35	Fluorures	10
36	Sulfures (exprimé en S)	5
37	Sulfates	n.a.

	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg /L
38	Benzène (CAS 71432)	1300
39	Composés phénoliques totaux (voir note B)	1000
40	BPC (biphényles polychlorés) (voir note C)	1
41	Somme des concentrations des HAP identifiés à la note D	1
41.1	Somme des concentrations des HAP identifiés à la note E	400
42	1,1,2,2-tetrachloroéthane (CAS 79345)	1000
43	1,2-dichlorobenzène (CAS 95501)	200
44	1,2-dichloroéthylène (CAS 540590)	2500
45	1,3-dichloropropylène (CAS 542756)	150
46	1,4-dichlorobenzène (CAS 106467)	1300
47	3,3'-dichlorobenzidine (CAS 91941)	30
48	Bis (2-ethylhexyl) phthalate (CAS 117817)	800
49	Chloroforme (CAS 67663)	400
50	Chlorure de méthylène (CAS 75092)	5000

51	Éthylbenzène (CAS 100414)	1000
52	Fluoranthène (CAS 206440)	5
53	Naphtalène (CAS 91203)	750
54	Nonylphénols	300
55	Nonylphénols ethoxylates	200
56	Pentachlorophénol (CAS 87865)	500
57	Phénanthrène (CAS 85018)	300
58	Phtalate de di-butyle (CAS 84742)	1000
59	Tetrachloroéthène (Perchloroéthylène) (CAS 127184)	5000
60	Toluène (CAS 108883)	1000
61	Trichloroéthylène (CAS 79016)	1000
62	Xylènes totaux	1800

NOTES	
A	Les « Huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.
B	Dosés par colorimétrie.
C	Dosés par congénères.
D	benzo[a]anthracène (CAS 56553), benzo[b]fluoranthène (CAS 205992), benzo[j]fluoranthène (CAS 205823), benzo[k]fluoranthène (CAS 207089), benzo[a]pyrène (CAS 50328), chrysène (CAS 218019), dibenzo[a,h]anthracène (CAS 53703), dibenzo[a,i]pyrène (CAS 189559), indéno[1,2,3-c,d]pyrène (CAS 193395).
E	acénaphène (CAS 83329), anthracène (CAS 120127), benzo(g,h,i)pérylène (CAS 191242), benzo(e)pyrène (CAS 192972), fluoranthène (CAS 206440), fluorène (CAS 86737), naphtalène (CAS 91203), phénanthrène (CAS 85018), pyrène (CAS 129000).